

Beaux-Arts

Monuments historiques,
fouilles et sites

ARRÊTÉ

Inventaire des sites dont
la conservation présente
un intérêt général

LE MINISTRE de l'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 2 mai 1930, concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Savoie au cours de sa séance du 10 Novembre 1936 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^o -

Le plan d'eau du Lac du Bourget (Savoie), la partie des rives appartenant à l'Etat (c'est-à-dire les rives recouvertes par les hautes eaux) et le canal de Savières, sont inscrits à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la Loi du 2 mai 1930.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes riveraines ainsi qu'aux Ministre des Travaux Publics et des Finances, représentant l'Etat propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 6 mars 1937

Pour le Ministre et par délégation
spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

Pour ampliation :

Le Sous-Chef des Monuments historiques
et des Sites
signé : Illisible

LOI du 2 MAI 1930

concernant

LA PROTECTION des MONUMENTS NATURELS et des SITES
de CARACTERE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE,
LEGENDAIRE ou PITTORESQUE

TITRE III

Inventaire et classement des Monuments naturels et des Sites

Article 4.-Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Monuments naturels et des Sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV.-

Dispositions pénales

Article 21.- Toute infraction aux dispositions de l'article 4 § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 frs) sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Article 22.- Quiconque aura intentionnellement détruit mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.